



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/288
Société ARC-EN-CIEL à Couëron

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux – Partie plateforme multimodale

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L212-1 portant sur la signature des décisions administratives ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009, le 25 janvier 2010, le 6 juillet 2011, le 4 juillet 2014, le 2 août 2012 et le 13 juillet 2013 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (plateforme multimodale) au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après séparation des activités relevant d'une part de la délégation de service public par la collectivité de Nantes Métropole et d'autres part des activités commerciales propres à l'exploitant GEVAL ;

VU le courrier du 30 octobre 2013 par lequel la société ARC-EN-CIEL sollicite le bénéfice des droits acquis au titre des nouvelles rubriques 3xxx (IED) de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2013-374 du 2 mai 2013 ;

VU le courrier du 14 septembre 2015 par lequel ARC-EN-CIEL transmet le résultat d'un diagnostic biodiversité mené sur son site, notamment sur le parking « ouest » ;

VU le courrier du 19 mai 2016 par lequel la société ARC-EN-CIEL sollicite le bénéfice des droits acquis au titre des nouvelles rubriques 4xxx (SEVESO) de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le courrier du 27 juin 2017 par lequel la société ARC-EN-CIEL porte à la connaissance de Madame la Préfète de Loire-Atlantique son projet de réorganiser son site de Couëron dans le cadre de la séparation des activités du site relevant d'une part de la délégation de service public de Nantes Métropole et d'autre par des activités commerciales propres à la société filiale du groupe VEOLIA ;

VU l'avis du SDIS du 29 août 2017 consulté par l'inspection des installations classées concernant la maîtrise du risque incendie du site ;

VU les éléments complémentaires concernant sa demande, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 7 septembre 2017 ;

VU le courriel du 9 novembre 2017 du SDIS 44 émettant des propositions d'amélioration de la défense incendie de l'ensemble du site ARC-EN-CIEL suite à la survenue du sinistre du 20 octobre 2017 ;

VU le courriel du pétitionnaire du 14 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2018 ;

VU le dossier portant à la connaissance de Madame la Préfète de Loire-Atlantique l'adaptation du projet de réaménagement de la plateforme multimodale tel que acté dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 (dossier de juin 2018) et le courriel du 24 septembre 2018 de l'exploitant précisant certaines dispositions constructives des ateliers ;

VU l'avis du SDIS par courriel du 27 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 mars 2019 ;

VU les remarques de pétitionnaire en date du 01 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de séparer au sein de deux établissements distincts et indépendants les activités du site relevant d'une part de la délégation de service public de Nantes Métropole et d'autre part des activités commerciales propres à la société ARC-EN-CIEL filiale du groupe VEOLIA n'est pas considéré comme substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement des activités sur les 2 sites notamment sur la plateforme multimodale n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'adaptation du projet de réaménagement de la plateforme multimodale (dossier de juin 2018) n'est pas considéré comme substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARC-EN-CIEL dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cité Navale », 44220 Couëron, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron, d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux – Partie plateforme multimodale.

I.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;
- de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 portant agrément de la société ARC-EN-CIEL pour la valorisation de déchets d'emballage ;
- de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 complété le 9 janvier 1998 autorisant la société ARC-EN-CIEL à implanter une unité de tri et de valorisation de déchets industriels banals au sein du site ;
- de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009 et le 6 juillet 2011, autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;
- de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 établissant le montant des garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- de l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (plateforme multimodale) au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après séparation des activités relevant d'une part de la délégation de service public par la collectivité de Nantes Métropole et d'autres part des activités commerciales propres à l'exploitant GEVAL.

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 établissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, dit « arrêté RSDE », demeure applicable.

Les arrêtés préfectoraux du 2 août 2012 et du 20 avril 2018 actant les opérations de dépollution à mettre en œuvre pour la remise en état d'une zone polluée aux hydrocarbures demeurent applicables. Ces arrêtés ne sont pas applicables à l'exploitant de la plate-forme multimodale.

I.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

I.2. Nature des installations

I.2.1 Consistance des installations

Le centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux – Partie plate-forme multimodale comporte :

- plusieurs unités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals, déchets d'éléments d'ameublement, tout venant de déchetteries...),
- une unité de production et de stockage de combustibles solides de récupération (CSR),
- une unité de tri mécanique et criblage (pas de broyage) du tout venant de déchetterie,
- une plateforme de stockage et de broyage de bois,
- une déchetterie réservée aux professionnels (10 000 tonnes par an).

La capacité de réception annuelle de déchets est d'environ 178 120 tonnes.

I.2.2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME AUTORISÉ (1)	RÉGIME (2)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux		A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	La quantité de déchets traités étant : 488 t/j dont : <ul style="list-style-type: none">• déchets de bois (plate-forme bois) : 82 t/j (30 000 t/an) ;• déchets non dangereux : 406 t/j (148120 t/an).	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME AUTORISÉ (1)	RÉGIME (2)
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance installée des installations, étant : broyeur concasseur d'une puissance de 200 kw	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 18 896 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none"> • bois : 11442 m³ ; • déchets banals et valorisables : 1634 m³ ; • csr : 5820 m³. 	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 900 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none"> • dib : 470 m³ ; • tout venant de déchetterie : 430 m³. 	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. collecte de déchets non dangereux	Déchetterie réservée aux artisans, commerçants et autres industriels. le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface étant : 900 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1500 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 20 m ³ de gnr	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5000 m ² (capacité de stockage de 5000 m ³)	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <ul style="list-style-type: none"> • cuve enterrée de gasoil de 10 m³ soit 8 t 	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Classement IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3520-a.

Classement SEVESO

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement.

En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement Seveso (Par exemple : suivi annuel du mercure dans les eaux souillées, suivi annuel du naphthalène et de l'anthracène dans les déchets hydrocarburés, etc.).

I.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE DE COUËRON	section bp : parcelles n° 204, 221 et 226 à 229
COMMUNE DE SAINT-JEAN DE BOISEAU	section ac : parcelles n° 167 et 171
	superficie totale de 57 241 m ²

I.2.4 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Le site relève par antériorité en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement d'un classement sous la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles) au seuil de la déclaration

I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant (liste non exhaustive) :

- dossier de demande d'autorisation du 19 septembre 1991,
- 31 mai 1996 (extension de l'activité de tri des DIB),
- 10 novembre 2000 (amélioration du traitement des fumées de l'incinération),
- 26 juin 2003 (mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002),
- juillet 2006 (mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002),
- 8 décembre 2008 et 3 juillet 2009 (actualisation des valeurs limites d'émission, modification des chaînes de tri des DIB et de la collecte sélective, réorganisation de la plate-forme extérieure),
- 27 juin 2017 (séparation du site en 2 et réorganisation de la plate-forme multimodale),
- juin 2018 (adaptation du projet de réaménagement de juin 2017 acté par arrêté du 13 février 2018).

I.4. Garanties financières

I.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

I.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer est de 341 208 euros TTC (Base de calcul : Indice TP01 de juillet 2017 = 104,8 et TVA = 20%).

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont :

- 0,5 tonnes de déchets dangereux,
- 5556 tonnes de déchets non dangereux,
- 83 tonnes de déchets inertes.

I.4.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties sont mises en places au fur et à mesure du démarrage des ateliers.

I.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

I.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

I.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

I.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées

visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

I.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

I.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

I.5. Modifications et cessation d'activité

I.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

I.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

I.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable du Préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

I.5.6 Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application de l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au paragraphe suivant.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit

également permettre un usage futur du site déterminé conformément au R512-39-2 du code de l'environnement.

I.6. Réglementation

I.6.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

I.6.2 Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
-

I.6.3 Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	D	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	DC	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	D	Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. collecte de déchets non dangereux	DC	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2

ARTICLE II : Gestion de l'établissement

II.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

II.2. Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Le site doit être clos de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement.

II.3. Dispositions générales d'exploitation

II.3.1 Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances ou inconvénients liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention ou dispositions particulières en cas d'incident.

II.3.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

II.3.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

II.3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

II.4. Intégration dans le paysage

II.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ect

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ect sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

II.4.2 Dispositions particulières reprises de l'arrêté préfectoral de 2001

Sous réserve de contraintes techniques particulières, la frange boisée en bordure de Loire est conservée.

Des espaces verts et des plantations sont créés dans l'emprise de l'établissement à hauteur au minimum de 15 % de la superficie. Un équilibre entre essences résineuses et feuillues est assuré.

Un plan paysager est établi.

II.4.3 Préservation de l'Angélique des Estuaires

L'exploitant met en œuvre les propositions faites par Biotope dans le diagnostic biodiversité transmis par courrier du 14 septembre 2015 pour assurer la préservation de l'Angélique des Estuaires et ses habitats, y compris la lutte contre les espèces végétales invasives dont le développement peut compromettre le maintien de son état de conservation.

II.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE III : Prévention de la pollution atmosphérique

III.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

III.2. Conditions de rejet

III.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

III.2.2 Limitation des envols

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières (barrière végétale, système d'aspersion, bâchage, brise-vent, ou toute autre mesure nécessaire) notamment lors des campagnes de broyage, criblage de bois et de CSR. Ces dispositions sont récapitulées dans une notice.

Les opérations de fabrication du CSR et son entreposage sont réalisés à l'intérieur d'un bâtiment dédié.

III.3. Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

III.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

IV.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants

IV.2. Prélèvements et consommation d'eau

IV.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envols de poussières des équipements (brumisation).

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu.

IV.2.2 Protection de la ressource

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

IV.3. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté à proximité immédiate de zones d'aléas du PPRI de la Loire Aval, l'exploitant formalise un plan incluant les dispositions à tenir en cas de pré-alerte météo et d'annonce de crues puis de mise en sécurité des installations.

IV.4. Collecte des effluents liquides

IV.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

IV.4.2 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

IV.4.3 Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

IV.4.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

IV.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

IV.5.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures notamment),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux de lavage, etc.),
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches),
- les eaux industrielles.

IV.5.2 Traitements des effluents liquides

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents sont traités conformément aux dispositions de ce titre ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

IV.5.3 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

IV.5.4 Cas des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées et traitées par un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation applicable.

IV.5.5 Cas des eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées en Loire sans traitement préalable.

IV.5.6 Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les aires de travail, d'entreposage des déchets, de circulation sont imperméabilisées. Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur ces voiries, aires de stationnement et aires d'entreposage sont collectées et rejetées en Loire.

Avant rejet, les eaux de ruissellement sont traitées par un ouvrage déboureur déshuileur suffisamment dimensionné pour absorber le débit correspondant à un épisode pluvieux journalier de fréquence décennale. Cet ouvrage est associé à un bassin tampon de 4500 m³ permettant de garantir un débit de fuite du rejet de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Le bassin tampon dispose d'un volume libre de 850 m³ permettant de collecter les eaux en cas d'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note relative au dimensionnement du bassin.

Les eaux rejetées en Loire sont conformes aux caractéristiques définies ci-après :

- les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :
 - température < 30°C,

- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- concentrations maximales en substances polluantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Matières en suspension	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (Somme de : Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE V : Déchets

V.1 Dispositions particulières

Les dispositions du présent article V sont complétées pour les déchets admis sur la plateforme multimodale par l'article IX du présent arrêté.

V.2 Déchets entrants sur le site

V.2.1 Livraison et réception des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets qui ont préalablement été acceptés par l'exploitant.

V.2.2 Contrôle à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet arrivant sur le site est soumis aux vérifications suivantes par l'exploitant ou une personne désignée par lui :

- examen visuel du chargement soit à l'entrée du site soit au poste de déchargement ;
- pesage du chargement.

Tout chargement non conforme est refusé. L'exploitant tient une comptabilité des déchets refusés ou retirés.

V.3 Cas des déchets non autorisés

Les déchets non autorisés introduits par erreur dans les déchets accueillis sur le site (découverte postérieure à l'arrivée sur site lors des opérations de tri par exemple) sont retirés

et gérés selon les modalités applicables aux déchets produits par le site. Notamment, lorsqu'ils sont susceptibles de générer une pollution des sols, ces déchets sont entreposés sur des rétentions correctement dimensionnées.

V.4 Principes généraux de gestion

V.4.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

V.4.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

V.4.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

V.4.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

V.4.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

V.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

V.6 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE VI: Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

VI.1. Dispositions générales

VI.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VI.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

VI.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.2. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée et ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées dans ce même tableau suivant les différentes périodes de la journée.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE DANS LES ZER	Niveau sonore limite admissible
période de nuit allant de 22h à 6h	3 DB(A)	55 DB(A)
période de nuit allant de 6h à 7h	3 DB(A)	60 DB(A)
période de jour allant de 7h à 8h	3 DB(A)	60 DB(A)
période de jour allant de 8h à 20h hors jours fériés et dimanches	5 DB(A)	65 DB(A)
période de jour allant de 8h à 20h les jours fériés et dimanches	3 DB(A)	60 DB(A)
période de jour allant de 20h à 22h	3 DB(A)	60 DB(A)

Le site étant issu de la séparation d'un même établissement autorisé scindé en deux, le bruit résiduel pour définir l'émergence sera déterminé en excluant le bruit ambiant généré par l'ensemble du site initial (somme des 2 nouveaux sites).

VI.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VI.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE VII : Substances et produits chimiques

VII.1. Dispositions générales

VII.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

VII.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE VIII : Prévention des risques technologiques

VIII.1. Généralités

VIII.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

VIII.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

VIII.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

VIII.1.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et moyens mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

VIII.2. Dispositions constructives

VIII.2.1 Caractéristique des différentes zones d'activités

Les ateliers sont disposés conformément au plan en annexe 1.

Les caractéristiques des ateliers sont les suivantes :

Caractéristiques de l'atelier 1 – bâtiment tri / transfert dib et tout venant des déchetteries	
Surface bâtiment	2100 M ²
Caractéristiques bâtiment	charpente métalliques murs rei 120 d'une hauteur de 4 mètres en périphérie sur 2 côtés parois en bardage acier simple peau couverture en membranes polyester, classement au feu m2 non gouttant ventilation statique par ventelles ouvertures non cf séparation de 10 mètres minimum avec le stockage de bois
Conditions de stockage	quantité maximale : 94 tonnes de dib (470 m ³) et 86 tonnes de tout venant (430 m ³) stockage en alvéoles séparées par des murs modulaires en béton de hauteur 3 mètres hauteur maximale de stockage : 3,2 mètres
Activités exercées	tri à la pelle mécanique et criblage (pas de broyage)

Caractéristiques de l'atelier 2 – bâtiment dea	
Surface bâtiment	2000 m ²
Caractéristiques bâtiment	charpente métalliques murs rei 120 d'une hauteur de 4 mètres en périphérie sur 2 côtés parois en bardage acier simple peau couverture en membranes polyester, classement au feu m2 non gouttant ventilation statique. bâtiment ouvert. ouvertures non cf
Conditions de stockage	quantité maximale : 271 tonnes de dea (1000 m ³) hauteur maximale de stockage : 3,1 mètres stockage au centre du bâtiment
Activités exercées	tri à la pelle mécanique

Caractéristiques de l'atelier 3 – bâtiment de stockage du csr	
Surface bâtiment	1350 m ²
Caractéristiques bâtiment	charpente métalliques murs rei 120 d'une hauteur de 5 mètres en périphérie sur 3 côtés parois en bardage acier simple peau couverture en membranes polyester, classement au feu m2 non gouttant

	ventilation statique par ventelles ouvertures non cf
Conditions de stockage	quantité maximale : 1688 tonnes de csr (5820 m ³) hauteur maximale de stockage : 5 mètres
Activités exercées	stockage

Caractéristiques de l'atelier 4 – plate-forme bois

Surface aire	6 400 m ² incluant circulation, stocks et aires de broyage murs rei 120 (modulaires) d'une hauteur de 4 mètres de haut en périphérie
Conditions de stockage	quantité maximale : 11 422 m ³ (2386 tonnes) 1 alvéole de bois non broyé et 2 alvéoles de bois broyé stockage en îlots séparés permettant la circulation d'un engin entre chaque îlot (type chargeuse) d'une hauteur maximale de 4 mètres
Activités exercées	tri à la pelle mécanique et broyage

Caractéristiques de l'atelier 9 – déchetterie

Surface aire	2 500 M2
Conditions de stockage	en activité : 300 m ³ en fin de poste : 40 m ³ (surface = 20 m ² , hauteur < 2 m) les usagers de la déchetterie n'ont pas accès aux autres ateliers.
Activités exercées	déchetterie pour les artisans

Caractéristiques des ateliers 9 et 10 – stockage des matières valorisables en bennes ou en vrac non couvert et activité métaux

Surface aire	/
Conditions de stockage	<ul style="list-style-type: none"> • matériaux non combustibles • matériaux combustibles : stockage en bennes (maximum : 10 x 30 m³) ou alvéoles (2) avec murs béton de hauteur 3 mètres • aire de réception (hors déchetterie), tri, regroupement de métaux : 900 m²
Activités exercées	stockage

L'ensemble des activités est surveillé par un réseau de caméras thermiques installées pour chaque activité sur chaque stock (DIB, Tout Venant, CSR, DEA, Bois) avec report d'alarme sur une astreinte ou un gardiennage.

Des caméras de surveillance anti intrusion sont également installées.

Un réseau de RIA permet de lutter contre un incendie sur chacune des zones d'activités.

VIII.2.2 Production de CSR et autres opérations de broyage de déchets (hors plateforme bois)

Avant toute remise en service d'une activité de production de CSR ou de broyage de déchets (hors le broyage du bois), une notice décrivant les dispositions d'aménagement, de construction et de lutte contre l'incendie pour ces activités est transmise à l'inspection des installations classées pour un accord préalable. Un sprinklage des zones de travail ou équivalent sera mis en place pour ces ateliers conformément au dossier de 27 juin 2017.

Il n'y a pas d'atelier de production de CSR ni d'ateliers de broyage hors plateforme bois.

Les ateliers de la plateforme multimodale ne sont pas équipés de broyeurs. Seul l'atelier de tri et transfert du Tout Venant des déchetteries est équipé d'un crible nécessaire à la valorisation granulométrique avant incinération (pas de broyage mais un tri granulométrique).

VIII.2.3 Intervention des services de secours

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie permet l'accès aux différents stockages de déchets présentant des risques d'incendie.

VIII.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article VIII.1.1 ;
- d'extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;
- de moyens de type robinets d'incendie armés (RIA), sprinklage ou autre dispositif de protection incendie conformément à l'article VIII.2.2 pour chaque atelier et/ou bâtiment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés.

La ressource en eaux est au minimum assurée, dès le démarrage du fonctionnement de la plateforme dans sa configuration projetée, par deux réserves d'eau pour l'incendie d'une capacité minimale de 250 m³ chacune, la première à proximité de la plateforme d'aspiration et, la seconde, à l'Est du site. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Deux poteaux incendie (débit non normalisé) complètent ces réserves.

Par ailleurs, une aire permettant de mettre en place un dispositif d'aspiration dans la Loire est implantée au Sud du site. Cette aire dispose de colonnes fixes d'aspiration de l'eau en Loire efficace. Un accès à cette aire d'aspiration est laissé au site voisin de traitement des déchets. Cette aire et les colonnes d'aspiration sont maintenues en bon état et testées annuellement.

VIII.3. Dispositif de prévention des accidents

VIII.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VIII.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

VIII.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

VIII.3.3 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'analyse de risque foudre est actualisée pour tenir compte du dossier de modification relatif à la séparation en 2 du site et à la réorganisation de la plate-forme multimodale y compris l'adaptation portée à la connaissance en juin 2018.

VIII.3.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

VIII.3.5 Risque d'explosion

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article VIII.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

VIII.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

VIII.4.1 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement « ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, » n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VIII.4.2 Confinement des eaux en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par le bassin tampon des eaux pluviales mentionnée à l'article IV.5.6.

Une procédure précise les modalités pour isoler dans le bassin tampon les eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VIII.4.3 Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VIII.5. Dispositions d'exploitation

VIII.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

VIII.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article VIII.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

VIII.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

VIII.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article IV.4.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

VIII.5.5 Sauvegarde des occupants et préservation des bâtiments et de l'outil de travail

Les consignes de sécurité incendie comportant :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
 - pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
 - les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents (décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011)
 - les moyens d'alerte,
 - les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie,
 - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
 - le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés
- sont affichées.

VIII.6. Plan de lutte contre les sinistres

L'exploitant élabore un plan de lutte contre les sinistres en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise par anticipation tous les éléments nécessaires à la mise en place le cas échéant des évaluations de l'impact environnemental et sanitaire en situation post accidentelle suite à la survenue d'un sinistre (référence aux guides méthodologiques de l'INERIS ad'hoc à faire).

Il est tenu à jour.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre de ce plan.

Il est par ailleurs testé au moins une fois par an.

VIII.7. Sécurité des intervenants et mise en œuvre des moyens de secours

Le Plan Établissement Répertoire (PER) du site est mis à jour en collaboration avec le SDIS 44 – Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes.

ARTICLE IX : Dispositions complémentaires pour la plate-forme multimodale

IX.1. Déchets admis

À l'exclusion de la déchetterie qui peut accueillir tous les types de déchets non dangereux, les déchets admis sur la plate-forme multimodale sont des déchets non dangereux à l'exclusion :

- des déchets fermentescibles, biodéchets, déchets verts ;
- des déchets liquides, même en récipients ;

des matières non refroidies.

IX.2. Nature des opérations réalisées

Les opérations réalisées sur les déchets réceptionnés sont exclusivement du tri, transit, regroupement. Aucune opération de traitement n'est autorisée sinon le broyage du bois. Le démantèlement des DEA, le criblage du tout-venant ne sont pas une opération de traitement (pas de broyage par exemple).

Aucune opération d'entreposage de déchets susceptibles d'être dégradé par les eaux météoriques n'est réalisée en extérieur sauf conditions spécifiques de protection mises en place.

IX.3 Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures de fonctionnement du site. Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques d'incendie et de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

IX.4 Déchetterie

La déchetterie sera réservée aux professionnels (artisans, commerçants) pour la dépose de déchets non dangereux triés ou non triés. La déchetterie qui s'étendra sur 2 500 m², sera dimensionnée pour une capacité d'environ 10 000 t/an. Le volume de stockage sera inférieur en fin de poste à 40 m³. La dépose s'effectuera sur des zones de plein pied. Chaque jour, les apports sont transférés vers les stocks de valorisable ou les lieux d'évacuation.

Les usagers de la déchetterie n'ont pas accès au reste du site.

Les transferts entre la déchetterie et la plate-forme sont enregistrés dans le registre déchets.

A l'entrée du site, avant le pont-bascule, une voie spécifique sera dédiée à l'accès à la déchetterie avec mise en place d'un système de signalisation adéquate. Il n'y aura pas de croisements avec les poids-lourds effectuant des rotations sur les autres zones de plateforme.

IX.5 Plate-forme bois

L'exploitant procède à la séparation sur sa plate-forme bois des déchets de bois selon leur destination : combustion, retour au sol, valorisation matière, etc. Il prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout mélange.

En fonction de la filière de valorisation/élimination prévue, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires rendues nécessaires, notamment :

- arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;
norme NFU 44 051 pour le bois destiné à un retour au sol.

IX.6 Implantation

L'espace libre entre les bâtiments/ateliers du site et les limites de propriété (hors limite de séparation avec le site DSP côté Est) est laissé libre de toute matière combustible ou inflammable.

IX.7 Performance du site

Le site a pour but de permettre le tri et la valorisation ultérieure des déchets dans des installations prévues à cet effet. Le site doit permettre la valorisation, dans les conditions ci-dessus :

- d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage ;
- d'au moins 70 % en poids des autres déchets réceptionnés.

Les déchets de chantiers provenant des travaux publics et du bâtiment composés majoritairement de gravats et de matériaux inertes ne sont pas concernés par les objectifs de valorisation ci-dessus.

ARTICLE X : Autres dispositions spécifiques au site

X.1. Cas de la canalisation vapeur

La canalisation de transport de vapeur reliant l'unité d'incinération à l'usine ARCELOR de Basse Indre ne traverse par voie aérienne aucun emplacement auquel le public a librement accès.

ARTICLE XI : Surveillance des émissions et de leurs effets

XI.1. Programme d'auto surveillance

XI.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

XI.1.2 Contrôles par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

XI.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

XI.2.1 Eaux

Les modalités de surveillance de la consommation d'eau sont définies à l'article IV.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait procéder trimestriellement à la vérification par un organisme agréé de la conformité des rejets en Loire des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux valeurs limites définies à l'article IV.5.6.

XI.2.2 Émissions atmosphériques canalisées

Sans objet.

XI.2.3 Déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

XI.2.4 Niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

XI.2.5 Performance de la valorisation

En référence à l'article ,l'exploitant détermine annuellement la part de valorisation des déchets réceptionné au cours de l'année.

XI.2.6 Surveillance des poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières dû au fonctionnement global de la plate-forme. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice spécifique.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station

météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

XI.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

XI.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

XI.3.2 Déclaration GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

XI.3.3 Déclaration GERE

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

XI.3.4 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée. Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public (y compris les plaintes).

ARTICLE XII : Échéances

Le projet de séparation des activités entre activités DSP (incinération et collecte sélective) et la plateforme multimodale, avec réaménagement de la plateforme multimodale y compris l'adaptation portée à la connaissance en juin 2018 est prévu selon le programme prévisionnel suivant :

- Phase 1 / jusqu'à fin 2017 : Conception des installations de la plateforme multimodale, dépôt des permis de construire nécessaires,
- Phase 2 / 2018 : Aménagement de la plateforme multimodale. Il s'agira de construire les structures fermées (Hall CSR, démantèlement DEA, tri/transfert de DIB et tout venant), les plateformes extérieures, les voiries d'accès et parkings, les réseaux et les locaux connexes (locaux sociaux, ateliers...).
- Phase 3/ mars 2019 : Séparation effective des activités après mise en oeuvre du nouveau contrat de délégation de service public.

ARTICLE XIII : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE XIV : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Couëron et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Couëron pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

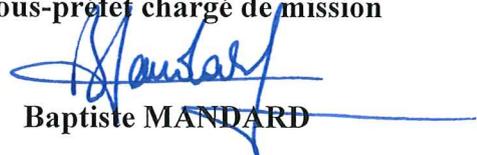
Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARC-EN-CIEL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE XV : Exécution

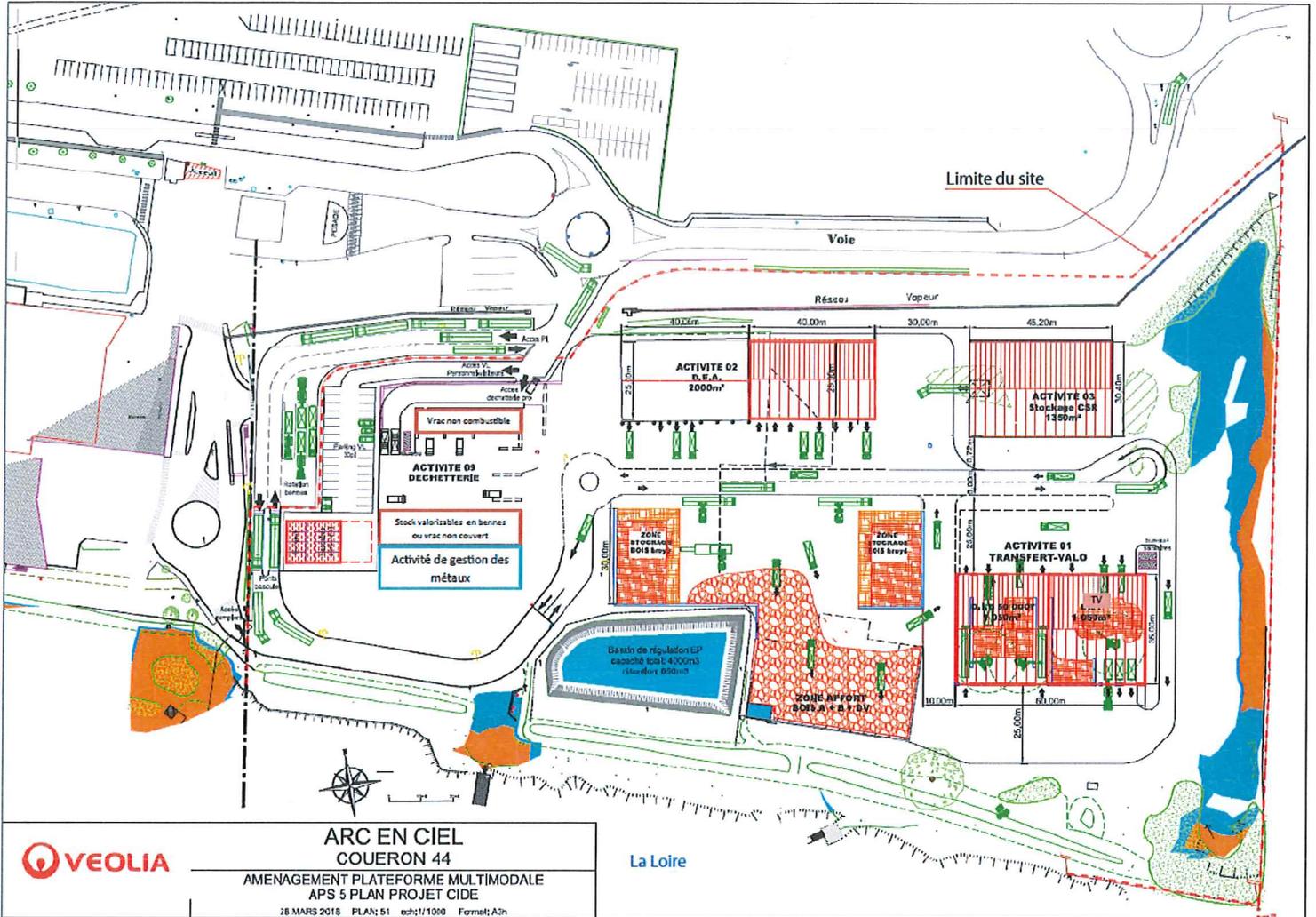
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 JUL. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**


Baptiste MANDARD

ANNEXE 1



VU pour être annexé à mon arrêté du
à Nantes, le

15 JUL. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Baptiste Mandard
Baptiste MANDARD